

Association ou cartel ? Sur la voie d'une économie de l'entente

Du 30 octobre au 1^{er} novembre 2015 eut lieu, à la Maison Rudolf Steiner de Francfort-sur-le-Main, un séminaire — de « l'Institut pour les questions sociales du présent » de Stuttgart de « l'Institut pour une organisation conforme à l'époque de l'économie et du social » et de la branche Goethe de la Société anthroposophique de Francfort-sur-le-Main — intitulé comme ci-dessus. On va présenter ici une série d'aspects essentiels de ce congrès sous une forme concentrée. La conférence et l'allocution de clôture de Udo Hermannstorfer furent récapitulées par C. Strawe. La récapitulation des conférences de Harald Spehl et de Gerald Häfner fut réalisée par Katharina Offenborn. Matthias Wiesmann récapitula ses exposés lui-même. D'autres secteurs du séminaire ne purent pas être pris en compte ici, faute de place, mais restent prêts pour une publication ultérieure. Ainsi la contribution de André Bleicher sur les expériences pratiques avec l'économie associative et leurs résistances, paraîtra dans le prochain cahier.

Christoph Strawe

Droit (État) & Économie *Matthias Wiesmann*

Dans le même moment où je débutai mon activité entrepreneuriale, je commençai à me confronter avec le système juridique. Il nous conduisit absolument d'emblée vers un modèle d'affaire de contournement juridique. Cet exemple, je voudrais le placer au début de mon propos et y ajouter quelques autres pour m'interroger ensuite dans quelle ampleur des exemples de droit et d'économie qui s'engrènent aujourd'hui (ou s'empiètent) peuvent être secourables à l'avenir pour une connaissance et une reconfiguration des relations droit-économie.

L'exemple

Un fermier bio et une clinique privée à Bern s'étaient mis d'accord pour une livraison de lait. Le fermier ne fut pas autorisé à livrer son lait à la clinique pour des raisons réglementaires. Pour préciser l'état avait mis en place un cartel. Celui-ci devait son origine à une crise d'approvisionnement laitier à l'issue de la 2nd Guerre mondiale. (L'approvisionnement fut peu après cela régulé. Mais la régulation n'est plus en vigueur aujourd'hui.) Ainsi était-il stipulé que dans un quartier de la ville, seul un laitier était autorisé à vendre. (Autrefois, l'aspect reposait plus sur l'*obligation* d'assurer l'approvisionnement en lait.) Donc, le fermier bio ne fut pas autorisé à livrer son lait dans ce quartier. Mais il n'était pas interdit à l'acheteur (dans ce cas-ci la clinique) de se procurer du lait en dehors de ce quartier-là. Car le fermier n'était pas autorisé à apporter son lait, mais la clinique pouvait bien légalement aller le chercher. Ils nous chargèrent donc de cette tâche logistique.

Il y avait au même moment toute une série de scénarios analogues. Par exemple, autrefois le prix des pommes de terre était réglementé. Personne n'était autorisé à en augmenter le prix fixé au niveau fédéral. Une différence entre bio et conventionnel n'existait pas. Nous exigeâmes de nos clients des prix plus élevés. Ils étaient certes sans plus déjà prêts à payer plus pour la qualité bio. Quelqu'un nous dénonça à l'autorité. En conséquence, nous dûmes être sanctionnés par l'état, mais il se montra très secourable en découvrant des moyens praticables.

Ou bien l'affaire avec le contingentement du lait (quota laitier), le pilotage des quantités de lait par l'état. Le contingentement ne pouvait être contrôlé et suspendu que si les fermiers livraient leur lait à des lieux de stockage et de comptabilité des quantités. L'achat direct était prohibé — en dehors de cela on pouvait disposer d'une autorisation personnelle de vente au détail.

Avec celle-ci se rajouta un problème supplémentaire : le lait brut fut considéré comme une menace pour la santé, son débit fut prohibé dans les restaurants. Il fallut une colossale adresse juridique,

spécialisée et politique pour découvrir des moyens acceptables pour les producteurs, acheteurs et les autorités.

Cela étant, si l'on examine les divers exemples, alors il s'en développe des mobiles de l'action de l'état. Le premier cartel mentionné devait garantir l'approvisionnement ; la fixation du prix des pommes de terre était censée empêcher que du capital sorte de la protection agraire ; le contrôle de la quantité de lait était à son tour une mesure accompagnant une régulation du marché ; la problématique du lait brut se fonde dans le souci de l'état pour la santé du consommateur. Avec une autre catégorie de confrontation juridique nous avons été confrontés, lorsque la puissante fédération des producteurs laitiers intervint parce que nous promouvions des produits sous l'appellation de lait de soja ou lait de riz. La fédération réclamait l'usage du mot « lait » pour elle, ou selon le cas, pour le lait de vache de ses producteurs. Utiliser ce concept induirait les consommateurs en erreur. Parce qu'en comparaison de la fédération des producteurs de lait nous étions passablement impuissants, nous décidâmes de désigner autrement nos produits.

Tout un chacun, qui est actif dans l'économie, peut presque sur demande raconter de nombreuses histoires sur la régulation qui souvent rendent une tonalité absurde. Les jérémiades citoyennes sur la soi-disant rage de réglementation ciblent malgré tout à côté. Non pas parce qu'à ma connaissance, aucun fonctionnaire n'a encore été surpris en flagrant délit de rage réglementaire, mais au contraire parce que chaque réglementation a effectivement un motif. (Raison pour laquelle il est modique de se moquer de petites réglementations, sans en mentionner le motif.) Que les réglementations deviennent compliquées et deviennent une charge authentique, cela a souvent à faire avec les politiciens eux-mêmes — et aussi avec les citoyens. Par exemple : la Suisse a deux taux d'imposition sur la plus value — et cela grâce au *lobby* de l'industrie du tourisme et non des socialistes ou bureaucrates, qui veulent tout compliquer et donc d'un bon tiers intervenant donc.

Des intervention de l'État sont souvent dues au fait que des problèmes ne sont pas résolus là où ils surgissent. Les motifs ne manquent pas à l'état pour se mettre en devoir de résoudre des problèmes. Il fait cela avec un moyen : la réglementation juridique. Et celle-ci conditionne que, sur tout le territoire de l'état, c'est la même réglementation qui prévale et soit employée de manière homogène.

Dans le premier exemple du cartel d'approvisionnement, l'état montre sa volonté de garantir une tâche économique au sens d'un *service publique* [en français dans le texte, *ndt*] dans l'alimentation de base (**sécurité**).

Dans le second exemple, il intervient dans les processus élémentaires de la formation du prix et est motivé par la lutte contre les abus et donc avec cela pour la **protection** du consommateur.

Le troisième exemple, qui ne concerne pas l'action de l'état, met en avant pareillement le motif de la **protection** du consommateur (tromperie). Pour assurer sa puissance, la puissante fédération des producteurs laitiers présente les consommatrices et consommateurs comme passifs, sans défense et sans jugement, incapables de distinguer le lait de vache, du lait de soja ou selon le cas du lait de riz.

Liberté d'entente, droit de responsabilité et leur remise en cause

Des relations juridiques accompagnent et pénètrent tout événement ou processus de la société. Enseignants, parents et élèves, se trouvent pareillement dans des relations juridiques comme des producteurs et consommateurs. Il s'agit à chaque fois d'accords relationnels. L'institut de la liberté de contrat a une haute position de valeur dans notre système juridique. Avec des relations contractuelles, il nous semble clair que rien que les participants immédiatement, respectivement dans tous les cas un

juge arbitral ou un juge (dans un procès civil), sont responsables de la mise en forme de ces relations juridiques. Ceci est aussi le cas lorsque des voisins se sentent lésés dans leur propriété ou bien dans leur sphère privée (par exemple lorsque les aboiements du chien d'un voisin tapent sur les nerfs et de l'autre, alors que celui-ci, par contre, ne peut pas se lier d'amitié avec les choses odoriférantes que lui a laissées le matou du premier). C'est exclusivement une affaire de droit civil si le vendeur d'un véhicule utilitaire à la capacité de me mettre en marche une auto et qu'au second coup d'œil je m'aperçois que ce véhicule ne peut même pas rouler et que c'est un tas de ferraille. Quelque part, il y a là pourtant le concept de responsabilité de soi. Aux enfants aussi on enseignera que papa et maman n'ont pas à aplanir tous les différents, mais qu'ils doivent s'en arranger eux-mêmes.

La liberté d'entente est remise pourtant sans cesse en question par l'État. Ce fut pour moi et d'autres entrepreneurs KMU très agaçant, lorsque nous tombâmes dans la ligne de mire de la surveillance bancaire, parce que nous financions nos entreprises au moyen de prêts d'argent privé. Si plus de 20 de ces prêts publics affluent à une entreprise (ou bien à un autre genre d'organisation) ceux-ci se voient considérés comme des dépôts publics et l'entreprise en question est considérée comme une banque, ce qui l'amène à devoir contracter une licence bancaire — par bleu !, ce n'est pas une bagatelle. Je me scandalise en outre, en tant que créateur privé, d'initiatives économiques une fois encore parce qu'il est parfaitement clair pour moi, pour ce que je fais, je ne voulais être en aucun cas d'une quelconque manière protégé par l'état. Je voulais être aussi protégé, par exemple, comme les nombreux consommatrices et consommateurs de lait brut, pour lesquels ce produit fut prohibé, parce que le lait brut est potentiellement nocif (présence éventuelle de germes pathogènes). Ces situations sont agaçantes précisément aussi parce qu'avec la protection règne l'arbitraire (ou l'opportunisme politique) : la conduite automobile ne s'avère — pas seulement à l'occasion mais notoirement surtout — comme dommageable, elle n'a encore mené pour autant à aucune prohibition en attendant.

Des exemples de ce genre, il y en a beaucoup plus. La tendance dans la direction de la « protection » dans le domaine de l'alimentation s'est massivement renforcée de sorte que la production agricole, avant tout aussi dans le domaine des produits animaux, a pris des dimensions industrielles considérables. Avec cela, le plus petit foyer de troubles de la santé met en danger un nombre infini d'êtres humains. Cela étant, les mesures réglementaires ne sont pas reliées en proportion, à la grosseur de la production et de la multiplication des foyers, mais plutôt formulées de manière générale. Ceci devrait obliger — mais ceci n'est qu'un exemple quelque peu construit — la petite agriculture grecque de subsistance, qui vend encore quelques œufs au restaurant du coin, à utiliser exactement les mêmes mesures hygiéniques (protection sur la tête, masque devant la bouche, écluses de désinfection) que les grandes exploitations industrielles avec des centaines de milliers de poules. À l'idée qu'il pût exister, à cause des besoins en manipulation, pour préciser à cause des dimensions industrielles justement en tant que sources de risques, par exemple, l'abus d'antibiotiques, la politique n'y arrive jamais. L'agriculture de subsistance est bien plus aisée à domestiquer que l'agriculture des grandes exploitations.

Là où un énorme revenu économique et pouvoir a pris naissance (peu de gros producteurs face à une masse de consommateurs esseulés), le droit de responsabilité entre partenaires d'entente n'est plus à saisir. L'état fait des lois et y dirige le contrôle. En tant que voisin du petit producteur d'œufs, il ne m'est plus permis de dire : je le connais, je sais qu'il travaille proprement et donne de la bonne nourriture à ses poules, c'est pourquoi je voudrais lui acheter des œufs, alors même qu'à l'entrée de son poulailler, il n'y a aucune bac de désinfection. L'état me protège donc d'un producteur d'œuf en qui j'ai totalement confiance.

La question centrale : existe-t-il une limite à la réglementation d'état ?

Le directeur de la fédération de l'industrie suisse, Hans-Ulrich Bigler a fait ses comptes et la régulation coûte annuellement 50 à 60 milliards de Francs suisses. C'est pourquoi il en appelle à réguler la rage de réglementation (NZZ, 21.10.2015). De fait la réglementation coûte. Pensons à la réglementation sur la circulation routière et les coûts consécutifs à la transposition de la réglementation et le contrôle de son interruption. Ce sont des coûts immenses. Et si l'on supprimait la réglementation ?

Il est aussi manifeste que la question à poser c'est : Où donc est censé — ou même doit — intervenir le droit (respectivement le législateur) dans le civil et les relations juridiques au sein de l'économie ? Quand est-ce que c'est légitime et opportun —et quand est-ce que cela ne l'est pas ? Où doit-on en aller chercher les critères ? Avec cette question, nous nous trouvons devant la « tentative de déterminer les limites de l'activité de l'état », comme Wilhelm von Humboldt intitula son ouvrage connu.

Alors que l'état voit comme tâche de veiller à la protection en général, précisément parce que la société — comme cela a été diagnostiqué par Ulrich Beck — augmente des risques produits par la science et la technologie, la jeunesse tague sur les murs « *No risk, no fun* ». De fait il semble que la recherche ciblée du risque est plus attractive que jamais. Qui donc dans le futur pourra prendre des risques encore si cela lui est défendu parce que l'état veut le protéger de lui-même ?

Les évolutions décrites sont jugées différemment sur l'arrière-plan des divers modèles théoriques sociétaux :

- **Socialisme** : Les Socialistes sont dans la situation enviable d'en encore disposer d'une grande confiance dans la raison supérieure du collectif (de l'état). S'il doit choisir entre deux possibilités, l'une qui se fonde sur plus d'initiative et de responsabilité individuelle, l'autre qui préfère l'ordre étatique et le contrôle, un être humain d'attitude socialiste choisira la seconde variante en général. Le bien public, un concept bien volontiers utilisé dans un programme ou un discours électoral, c'est donc pour lui ce qui est attendu de la part de l'état.
- **Libéralisme** : Les libéraux réclament l'héritage de la Révolution de 1848 pour eux et ont adopté le modèle de l'économie de marché. Certes dans les discours du politicien ou du citoyen libéral, les concepts de liberté et de responsabilité sont employés fréquemment tout d'une haleine. Une responsabilité, cependant n'est jamais comprise comme une responsabilité pour la totalité au sens d'un bien public. Le bien public prend pour ainsi dire automatiquement naissance, comme le mentionna le rédacteur de NZZ Thomas Fuster, en se rattachant à Adam Smith : « *Ce n'est pas la bienfaisance du boucher, du brasseur ou du boulanger, qui nous fait attendre notre souper, mais plutôt qu'ils ont l'ambition de leur propre avantage* » Autrement dit, *si le boulanger s'efforce au gain, il doit faire de la boulange savoureuse, ce par quoi il encourage aussi le bien public (sans que cela soit dans son intention). Si l'on s'en tient à cette vision, une politique orientée sur le bien public consiste aussi à laisser libre cours à l'effort individuel.* » (NZZ. 8.10.2015).

Ce suffrage fait progressivement disparaître les conséquences du « laisser librement courir », en les estompant tout au long des quelques 240 ans qui se sont écoulés depuis la citation de Smith (depuis l'appauvrissement du prolétariat au 19^{ème} siècle jusqu'à l'empoisonnement de l'environnement au 21^{ème}). Il fait disparaître le fait que c'était l'état, qui par bonheur intervenait sans cesse, lorsque les entrepreneurs (et les budgets) ne pensaient qu'à leur effort individuel et, à l'occasion, produisaient de la misère et des immondices.

- C'est pourquoi il faut ajouter ici une troisième attitude : « *Économie solidaire. Responsabilité en tant que principe économique* » — si je peux faire du titre de mon ouvrage¹, pour ainsi dire un « spot publicitaire ». Avec ce principe, des valeurs comme des subsidiarités et la gestion autonome sont reliées². Je reviendrai sur ce concept par des exemples en conclusion.

Deux sortes de droits et leur interpénétration

Si nous considérons le caractère des relations juridiques, alors nous pouvons en arriver aux distinctions suivantes, comme elles ont été proposées similairement dans la science juridique :

1. Il y a des relations juridiques, qui prennent naissance du fait que j'agis avec un dessein déterminé, par exemple j'entre dans un partenariat, selon le cas, mariage, en tant que créancier, en tant qu'acheteur d'un bien immobilier, en tant que guide de montagne ou bien encore producteur d'œufs. Ces relations du droit ont dans ce cas un caractère « privé », qui véritablement ne concerne pas l'état.
2. Ensuite, il y a des relations juridiques qui surgissent de la circonstance que je suis un être humain sur la Terre et que je partage celle-ci avec d'autres êtres humains. Voici une paire de siècles, je serais peut-être né serf en étant pourvu de quelques droits seulement. Aujourd'hui je suis égal parmi mes égaux et foncièrement je dois disposer d'un même accès à ce que la Terre met de la même manière à la disposition de tous ses habitants. J'ai le droit que d'autres être humains n'empêchent pas la perception de mon droit. L'état a la mission de protéger ce droit.

Ici se révèle donc quelque chose comme une ligne de démarcation entre le droit privé et celui public. Mais la chose est plus compliquée qu'elle ne paraît au premier regard. Car ce serait inouï que (dans la vie économique) l'employeur expliquât à son employé qu'il ne le considère que comme une marchandise qu'il vient d'acheter sur le marché du travail. Son comportement ne serait en aucun cas celui qui convient à une relation d'être humain à être humain, mais ici justement ce comportement convient exclusivement à celui d'employeur à employé. (Un pur comportement employeur-employé porterait, malgré la rétribution, le caractère d'un esclavage.) Tout aussi peu le propriétaire d'une maison, en tant que partenaire contractuel de son locataire (sous interruption du délai de résiliation du bail) ne peut pas le traiter comme un partenaire contractuel et le jeter dehors, parce que cela lui convient. La raison repose dans le fait qu'il est le possesseur d'un droit (sol), sur lequel le locataire « a de la même manière un intérêt³ », parce qu'il s'agit d'un bien non productible, non susceptible d'augmentation. La relation contractuelle entre locataire et propriétaire est au fond couverte par le droit public (aujourd'hui il est vrai, il n'est plus organisé ainsi).

Ainsi nous constatons qu'il y a diverses constellations du droit qui, au premier coup d'œil, appartiennent au premier groupe (droit privé ou droit contractuel), qui interfèrent pourtant avec l'esprit du second groupe. Une économie n'est pas seulement une relation d'échange de marchandises. Vie

¹ Chez Futurum Verlag Bâle, voir la recension de l'ouvrage dans *Sozialimpulse* 4/2014.

² Derrière ces trois attitudes sociétales politiques se trouvent des théories sociétales qui se sont développées depuis le début des temps modernes. Alors que dans les théories de l'état, il s'agit de la séparation des pouvoirs et de leur légitimation, à la base des théories sociétales repose plutôt le motif de l'entendement. Au 19^{ème} siècle fut utilisé — par exemple par Herbert Spencer — le concept d'organisme, ce par quoi il voulait simultanément renvoyer à l'autonomie relative des (trois) systèmes articulés et leur enchevêtrement. étroit Au 20^{ème} siècle, le concept d'organisme employé sur la société fut discrédité. Niklas Luhmann se restreignait au concept de systèmes avec moins de connotations ou autres.

³ Rudolf Steiner constate sur le fondement de la différence entre droit privé et droit public, que l'état « n'a qu'à faire (et ne peut que faire) avec tout ce qui se rapporte, à partir des fondements humains, aux comportements d'homme à homme » (Rudolf Steiner : *Points essentiels de la question social*, GA 23, p.62). Conformément à une formulation plus opérationnelle, la vie étatique embrasse « **tout ce en quoi tous les êtres humains ont leur intérêt de manière égale** ». (conférence de Zurich, 12.2.1919, GA 328, p.86, soulignement de M.W.)

économique, vie juridique et vie spirituelle se recouvrent de multiple façon. Avec cela la question de la « ligne de démarcation » devient quelque peu plus exigeante. Elle ne se donne pas comme une ligne claire. Il y a, en de nombreux endroits, des inter-recouvrements qui, lors de la mise en forme des relations sociales et juridiques doivent être pris en compte. (À partir de cette constatation, on pourrait aussi jeter un coup d'œil à l'idée de l'allocation de base inconditionnelle.)

« Tout ce en quoi tous les êtres humains ont leur intérêt de manière égale »

D'un côté, je postule que le problème de l'économie doit se résoudre lui-même (autogestion de l'économie, économie coopérative ou associative — voir mon ouvrage). Car l'état n'est simplement pas en situation de trouver des réglementations convenables aux innombrables problèmes concrets. Qu'il laisse donc de préférence la main. (Je renonce ici, une fois encore, à lister les absurdités bureaucratiques qui en résultent que tout un chacun connaît qui est actif dans le domaine économique.)

D'un autre côté, l'économie se meut, comme cela a déjà été expliqué, constamment dans l'espace de « tout ce en quoi tous les êtres humains ont leur intérêt de manière égale ». Je prends ici l'exemple, non pas du droit du travail, mais de la thématique de l'environnement. Il est clair que « tous les êtres humains y ont leur intérêt de manière égale » dans un environnement intact et dans une relation durable avec les matières premières.

Dans l'élargissement d'exemples dans mon livre, j'esquisse une idée de la manière dont tous les êtres humains, dans leurs intérêts égaux, pourraient jouer ensemble à la revendication d'autogestion de l'économie. Il ne s'agit pas avec de telles progressions d'une utopie sociale. Car il y a déjà des expériences réalisées dans cette direction :

- L'état formule pour les industries des boissons des objectifs de recyclage. Celles-ci s'organise et veille à ce que ces objectifs soient atteints.
- Gerhard Schwarz, Avenir Suisse, a postulé après acceptation des initiatives d'immigration massive, que l'état avance des objectifs d'immigration. L'économie devant elle-même veiller à la redistribution.

Ce sont là deux exemple pour un modèle, à l'appui duquel on peut penser aujourd'hui de long en large des domaines de réglementation de l'état tout à fait différents.

Avec toute (mes) sympathies pour des idées libérales ou anarchistes et avec toute ma bonne foi en la raison de l'être humain : je ne pars pas du fait que l'état deviendra à l'avenir par conséquent sans signification. Mais il pourrait maigrir, s'il voulait changer son rôle en considération de l'autorégulation et de l'autogestion des porteurs de tâches dans la société.

En même temps, je pars du fait qu'il n'y ait soudainement plus aucunes réglementations compliquées. Des problèmes exigeants ne sont souvent pas faciles à résoudre, indépendamment du fait de savoir si l'état ou bien des organes d'autogestion de l'économie doivent s'en occuper. Lors de l'organisation des relations sociales, en dehors du droit public, il existe en effet à tout moment une « tentation bureaucratique ». L'état n'a aucunement le monopole de la bureaucratie. Il suffit de penser seulement au problème de la buanderie dans d'innombrables habitations à plusieurs familles. On peut naturellement aborder tout problème social par la réglementation, comme on peut remplacer la direction d'entreprise par pas mal d'ordonnancements de gestion et règlements du personnel. On s'épargne peut-être ainsi pas mal de discussions coûteuses. Un règlement mènera, sur le social et sur la résolution des problèmes au plan opérationnel, à d'incontestables et sûres réglementations juridiques schématiques, mais jamais à de bonnes résolutions sociales et opérationnelles. C'est pourquoi, même

dans des contextes réglementaires complexes, on devrait et pourrait trouver des réglementations, en prenant en compte le principe de subsidiarité et l'implication d'espaces régionaux plus petits. Les objectifs seraient bien entendu fixés d'avance, mais un cheminement serait à trouver sur place dans la collaboration des participants, ainsi des réglementations pourraient être portées en commun et être organisées d'une manière plus proche de la vie.

Par un exemple, je voudrais conclure : Sur mon chemin, dans une petite ville dans laquelle j'habite, je tombe toujours (presque littéralement) sur les « obstacles » publicitaires d'un magasin de plats à emporter. Il se dresse au beau milieu du trottoir et oblige le passants qui marchent à deux de front (par exemple une mère et son enfant) à le contourner en se suivant. Pour les poussettes d'enfant et les fauteuils roulants, cet emplacement publicitaire est souvent un obstacle. La petite ville ne dispose manifestement pas de réglementation détaillée afin de savoir si l'installation de tels obstacles publicitaires est autorisée ou comment ils peuvent l'être. Il en va autrement dans la ville de Zurich. Un catalogue de planification et de construction cantonal sanctionne ou bien soumet à une taxe ce qui est disposé de manière saillante sur les façades et considéré comme une « mise à contribution du bien fonds public, avec inclusion du terrain et des colonnes d'air, à des buts privés ». Pour les colonnes d'air en question, on doit par exemple payer celui qui installe une inscription lumineuse sur une façade. Un commerce n'a pas le droit d'installer simplement un banc invitant à s'asseoir, devant chez lui — le banc est permis seulement s'il sert à la présentation de marchandises et de nouveau seulement s'il est dûment muni d'étiquettes de prix. (Il va de soi que tout cela doit être accompagné de sondages, plans et expertises et présenté avec force détails). Ceci frise rapidement le risible et alimente aussi la glose journalistique. Et dans de telles gloses, on laisse tomber les motifs de ce genre de bureaucratie. Des lecteurs finiraient par développer possiblement une compréhension pour les bureaucrates — et cela n'est pas du tout dans l'intention des rédacteurs de gloses.

Peut-être qu'un jour, ma petite ville, aura un tel règlement. Ou bien peut-être la réglementation de la ville — ceci serait ma vision des choses — chargera-t-elle l'association des industries de prendre ce problème à bras le corps et de présenter des solutions. Les associations de quartier seront impliquées — et le résultat pourra être de renoncer à la réglementation, parce que le travail engagé sur cette question a déjà produit la conscience et provoquer les changements d'attitude qui en était la cause originelle. Là où de tels processus ont lieu, commence ce qu'on appelle l'économie associative. De tels processus ne seront assurément pas mis en route aussi longtemps qu'il n'échoit aux discoureurs et écrivassiers publics rien d'autre que, soit de discourir sur le bien public, ou bien d'encourager le « *laisser libre cours à l'effort individuel* ».

Bilan

Il n'existe pas de ligne de « démarcation » claire ou de frontière à l'activité légitime de l'état — et ceci pour deux raisons :

- Il existe de larges domaines de recouvrement et d'interpénétration du droit (public) et de l'économie — par exemple dans le domaine du droit du travail ou du droit foncier.
- L'état, par son activité législative promotrice, pénètre profondément et aussi loin dans le domaine de l'économie **tant** qu'il y subsiste un vide de nature (auto)régulatrice et directrice. La revendication de « laisser libre cours à l'effort individuel » encourage ce vide et avec cela l'influence de l'état (et/ou la puissance économique des consortiums globaux) et les invite carrément à se pavaner dans ce vide de l'économie. Celui qui ne veut pas ceci, doit s'impliquer fortement pour l'autorégulation (autogestion économies coopérative et associative).

Sozialimpulse 4/2015.

(Traduction Daniel Kmiecik)